

# XVII RÈGLEMENT DE L'INTERNAT

## **PRÉAMBULE**

Le régime d'internat n'est pas un droit absolu, mais une facilité donnée aux familles et aux élèves dont le domicile est éloigné de l'établissement. L'admission à l'internat implique de la part des intéressés l'adhésion au présent règlement qui a pour objet d'assurer aux élèves les meilleures conditions de vie et de travail. L'admission pour les étudiants des Sections de Techniciens Supérieurs (sous statut scolaire ou par apprentissage), de licences professionnelles et pour les apprentis des baccalauréats professionnels n'est pas un droit et est fonction des places disponibles.

**L'internat est ouvert du lundi soir 18h au vendredi matin à 8h.**

**Lors de l'accueil**, un état des lieux sera effectué dans chaque chambre.

**Présence à l'internat** : le lycée n'assure pas d'internat pendant les vacances, les petits congés et les fins de semaine : les internes quittent l'établissement chaque fin de semaine après les cours. **Ils doivent être en mesure de rejoindre le lycée le lundi matin aux heures indiquées.** Tout interne ne pouvant rejoindre le lycée pour la reprise des cours doit faire prévenir l'établissement par téléphone, avant 10 h et confirmer par écrit ou fax.

**Trousseau** : tous les 15 jours, les internes devront défaire leur literie et emporter leurs draps pour les faire laver. Duvet ou sac de couchage en nylon sont interdits pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Il est interdit de dormir à même l'alèze.

## **I. - LES HORAIRES**

**ARTICLE 1** : Les jours de classe, l'internat fonctionne le matin jusqu'à 7h 20, le soir à partir de 18h jusqu'au matin suivant. **En dehors de ces heures, les élèves sont en régime de demi-pension.**

L'internat est fermé du vendredi 7h 20 au lundi 18h.

**ARTICLE 2** : Les horaires quotidiens sont les suivants :

6h 50 : lever --- 7h20 : fermeture des dortoirs.

7h : petit déjeuner --- 7h55 : fermeture du réfectoire

18h : ouverture des dortoirs (les élèves y déposent leurs affaires de classe et se détendent avant le repas). **Les élèves de 3<sup>ème</sup> prépro sont tenus d'être présents au dortoir dès 18h.**

18 h 45 : dîner (*admission au self de 18h.45 à 19h.15*) --- 19h 45 : fermeture du self

Entre 19h 45 et 20h : accession au dortoir<sup>3</sup> (**l'appel est effectué à 20h**)

Entre 20h et 21h : étude dans la salle de travail du dortoir pour les secondes et les 3<sup>ème</sup> ainsi que pour certaines classes de première, dans les chambres pour les autres élèves.

Entre 21h et 22h : détente et préparation du coucher. Activités de loisirs : jeux de société, TV, lecture etc. et toilette.

22h : extinction des feux<sup>4</sup>

**ARTICLE 3** : A titre exceptionnel, les étudiants des Sections de Techniciens Supérieurs (sous statut scolaire ou par apprentissage) et de licences professionnelles sont autorisés à être de retour à l'internat jusqu'à 21h30, délai de rigueur (l'appel est effectué à 21h30).

## **II. - LA VIE A L'INTERNAT**

**ARTICLE 4** : Une bagagerie est mise à disposition des élèves internes pour le dépôt et le retrait des sacs d'internat les lundis, mercredis et vendredis selon les horaires affichés à la vie scolaire et dans les bâtiments de l'internat.

**ARTICLE 5** : La salle d'étude du dortoir est lieu de travail : le plus grand calme doit y régner. Les internes doivent donc penser à se munir de tous les livres, cahiers et documents qui leur sont nécessaires.

**ARTICLE 6** : Au dortoir, les élèves doivent respecter le repos de leurs camarades. Après l'extinction des lumières, ils s'abstiendront de tout bruit ou déplacement qui serait de nature à le troubler.

Le matin avant de quitter le dortoir, ils feront correctement leur lit : les effets personnels seront soigneusement rangés dans les armoires, aucune chaussure ou sac ne reste sous le lit, la chaise et la table de nuit sont posés sur le lit pour faciliter le nettoyage.

L'espace douche et toilette est débarrassé de tout accessoire de toilette personnel.

Les photos ou posters sont tolérés sur les murs à condition d'être fixés avec un matériau de type « Patafix ».

**Le vendredi matin, le lit doit être fait.**

**ARTICLE 7** : le mercredi après-midi et le mercredi soir, des activités de loisir sont proposées aux internes qui restent dans le lycée. Les locaux et le mobilier sont placés sous la responsabilité des élèves. En liaison avec le Foyer Socio Educatif et avec son appui, une politique culturelle et de loisirs adaptée aux souhaits des internes peut être élaborée avec leur concours, notamment celui des délégués de dortoir. Les élèves peuvent à tout moment proposer ou organiser des activités après avoir obtenu l'accord des CPE.

L'usage de la télévision sera réglementé par le Conseiller Principal d'Éducation et sous sa responsabilité.

<sup>3</sup> En période hivernale, les dortoirs pourront être accessibles plus tôt.

<sup>4</sup> A titre dérogatoire, sous l'autorité des personnels de surveillance, les élèves qui n'ont pas terminé leur travail peuvent rejoindre la salle de travail ou terminer en silence dans leur chambre à condition de ne gêner le sommeil d'aucun camarade. De toutes façons, les lumières seront éteintes à 23h au plus tard.

**ARTICLE 8** : Il est recommandé aux internes de ne pas apporter des objets de valeur ou des sommes importantes d'argent.

**ARTICLE 9** : Les élèves sont tenus de respecter l'ordre et la propreté des locaux, de respecter le matériel de chacun et le matériel que l'établissement met à la disposition des internes. Tout repas clandestin et toute boisson sont formellement interdits.

### **III - HYGIENE SANTE SECURITE**

**ARTICLE 10** : les élèves s'astreindront à une grande propreté corporelle et vestimentaire. Les internes sont tenus de porter une tenue correcte jusqu'au coucher, en toutes circonstances.

**ARTICLE 11** : L'introduction et l'usage de l'alcool et de produits illicites à l'intérieur du lycée sont formellement prohibés. **Lorsqu'il y a infraction à cette disposition, les parents seront invités à retirer leur enfant le soir même quel que soit l'éloignement du domicile.**

**ARTICLE 12** : Tous les médicaments sont obligatoirement déposés et pris à l'infirmerie en respectant ses heures d'ouverture. En cas d'urgence, l'élève s'adresse au surveillant qui prévient immédiatement l'infirmière par téléphone ou prend les mesures d'urgence immédiate.

**ARTICLE 13** : l'usage du tabac est formellement interdit pour tous (internes et personnel de l'établissement).

**ARTICLE 14** : Il est interdit de stocker de la nourriture et des denrées périssables, d'utiliser des appareils à résistance chauffante de type cafetière, fer à repasser, bouilloire électrique... ainsi que des appareils à gaz, d'installer des rallonges électriques, de faire sécher du linge ailleurs que sur les porte-serviettes, d'utiliser des aérosols (eau de toilette, déodorant...).

**ARTICLE 15** : les dispositifs de sécurité doivent être IMPERATIVEMENT respectés. Le déclenchement de l'alarme doit être suivi de l'évacuation immédiate de tous les élèves.

**ARTICLE 16** : aucune personne étrangère à l'établissement ne sera admise à l'internat

### **IV. - SORTIES**

**ARTICLE 17** : En dehors des sorties autorisées, l'élève interne ne doit, sous aucun prétexte, quitter l'établissement. Les absences irrégulières entraînent toujours des sanctions graves (exclusion de l'internat).

Les élèves autorisés par écrit peuvent rentrer dans leur famille le mercredi et rejoindre le lycée pour le premier cours du jeudi.

**ARTICLE 18** : **Le mercredi**, tous les élèves ont la possibilité de sortir librement jusqu'à l'heure du repas du soir, sous couvert d'autorisation parentale pour les mineurs.

**ARTICLE 19** : **en soirée**, la participation à des activités sportives régulières est soumise à convention avec les clubs sportifs concernés. Dans ce cadre et en tout état de cause, deux sorties seulement pourront être autorisées.

#### **Activités culturelles et sportives**

Les élèves internes pourront être autorisés à suivre des activités d'éducation physique ou culturelle à raison d'un maximum de deux jours par semaine et à la condition d'être de retour dans l'établissement à 21h30.

Ils devront remplir au début de l'année, de manière précise, un document ad hoc établi par les services de la vie scolaire précisant le contenu des activités, les horaires, signé par l'élève ou l'étudiant adulte ou par les parents de l'élève mineur. Le soir, après, l'activité, l'élève mineur remettra au « surveillant d'internat » l'attestation de présence signée par le responsable de l'activité.

#### **Sorties collectives**

Des sorties collectives peuvent être organisées à l'initiative de la vie scolaire, des professeurs ou du foyer socio éducatif. Elles seront soumises à autorisation du chef d'établissement. Elles devront répondre être de type éducatif et revêtiront un caractère exceptionnel. L'heure limite de retour dans l'établissement sera définie par le chef d'établissement en fonction de la sortie et sera précisée dans le document réglant le régime des sorties. L'autorisation parentale est indispensable pour les mineurs.

Pour ce qui est de la fête organisée par le foyer tous les ans, une convention sera établie, votée par le conseil d'administration, reprenant l'ensemble des conditions d'organisation de la fête (date, heure, transport des internes encadrement, etc.)

**ARTICLE 20** : **Sortie exceptionnelle** : l'autorisation de sortie exceptionnelle n'est accordée à un élève, **un étudiant ou un apprenti** que sur demande écrite préalable établie par les **parents ou le tuteur responsable**<sup>5</sup>. **Cette demande doit être datée, signée, doit porter le nom de l'élève, la raison** qui la motive, et parvenir directement par courrier au Conseiller Principal d'Éducation l'avant-veille de la sortie demandée. Le motif "raison personnelle" ne sera pas accepté.

### **V. – SANCTIONS**

**ARTICLE 21** : En cas de non respect des règles de vie collective, les élèves, les étudiants et les apprentis s'exposent selon la gravité des fautes commises, aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur.

---

<sup>5</sup> Cette demande écrite pourra être signée par l'élève majeur dès l'instant que le formulaire « sortie majeur » aura été rempli par sa famille et remis à la Vie Scolaire.